Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 2 décembre 2024** à compter de **19 h 30**.

À laquelle sont présents :
Madame Marie Boivin, mairesse
Monsieur Richard Bousquet, conseiller
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller
Monsieur Alain Brisson, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Martine Javelas, conseillère

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présents :
Monsieur Bernard Lambert, directeur général
Maître Brigitte Boisvert, avocate et greffière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

1.1 Mot de la mairesse

1.2 Résultat de l'élection partielle - 1er décembre 2024

1.3 Adoption de l'ordre du jour

1.4 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024

2. ADMINISTRATION

2.1 Dépôt de documents

2.2 Période de parole réservée au public

2.3 Calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2025

2.4 Nomination des membres du conseil au comité consultatif d'urbanisme (CCU) et présidence de ce comité

2.5 Nomination des membres citoyens au comité consultatif d'urbanisme (CCU) - Sièges 4 et 6

2.6 Embauche d'une adjointe exécutive

2.7 Embauche d'un ouvrier régulier permanent au service de la voirie et des parcs

2.8 Contrat de service avec la firme Infotech (2547-0857 Québec inc.) pour l'exploitation du logiciel Sygem - 2025

2.9 Demande d'aide financière pour l'installation et le déploiement d'un système de vélos en libre-service sur le territoire de la MRC de Memphrémagog

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

2.10 Remerciements en reconnaissance des années de service de M. Luc Leclerc

2.11 Remerciements en reconnaissance des années de service de M. Sylvain Dupré

2.12 Remerciements en reconnaissance des années de service de M. Sébastien Drouin

2.13 Remerciements en reconnaissance des années de service de M. Jean-François O'Neil

2.14 Remerciements en reconnaissance des années de service de M^{me} Corinne Ducharme-Thibert

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes à payer en date du 30 novembre 2024

4. URBANISME

4.1 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par M. Arthur Dupré - Lot numéro 3 785 659 - 5138, chemin du Parc - Zone R50

4.2 Décision du conseil à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par M. Arthur Dupré - Lot numéro 3 785 659 - 5138, chemin du Parc - Zone R50

4.3 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par M^{me} Geneviève Girardin pour l'entreprise 9480-4242 Québec inc. - Lot numéro 3 786 309 - Chemin de la Montagne - Zone R36

4.4 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par Messieurs Simon Moffatt-Fréchette et Martin Smith, mandataires - Lot numéro 3 856 872 - Montée du Havre - Zone RC166

4.5 Décision du conseil à l'égard d'une demande de PIIA soumise par M. William Belval, mandataire - Lot numéro 6 030 929 - 1646, chemin Alfred DesRochers - Zone RUR104

4.6 Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts dans le cadre d'une demande de permis de lotissement ou de construction

4.7 Mandat pour la fabrication et l'installation d'enseignes municipales dans les parcs de l'Érablière, le Montagnais et Hamel

5. ENVIRONNEMENT

5.1 Autorisation donnée à la coordonnatrice en environnement, inspection et permis afin de procéder à l'achat de bacs roulants pour la collecte de matières résiduelles

6. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

6.1 Programme d'aide à la voirie locale - Sous-volet - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale - (PPA-CE-QQG88869-45115(5)-20240429-013)

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

6.2 Programme d'aide à la voirie locale - Sous-volet - Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux - (PPA-ES-HYK87484-45115(5)-20240429-013)

6.3 Barrage X0002767 (Lac Écluse) - Demande de modification de structures

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Classement des appels 9-1-1 en provenance de la station de ski Mont-Orford

8. AVIS DE MOTION

8.1 Avis de motion - Règlement numéro 985 relatif à l'imposition des taxes, à la tarification et finalement, à la fixation d'un taux d'intérêt sur les arrérages de taxes, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025

9. PROJET DE RÈGLEMENT

9.1 Adoption du projet de Règlement numéro 985 relatif à l'imposition des taxes, à la tarification et finalement, à la fixation d'un taux d'intérêt sur les arrérages de taxes, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025

10. RÈGLEMENT

11. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.1. MOT DE LA MAIRESSE

La Mairesse félicite M^{me} Diane Boivin, élue conseillère au district n^{o} 5 à l'élection partielle du 1er décembre et lui souhaite la bienvenue au conseil.

Elle félicite également le comité d'embellissement composé de bénévoles et de l'agente de développement communautaire, M^{me} Corinne Ducharme-Thibert, pour l'excellent travail en regard des décorations des fêtes installées à différents endroits dans la Municipalité.

Elle annonce la fête de Noël qui aura lieu samedi prochain le 7 décembre, événement organisé par l'organisme Orford 3.0 et mentionne que tous sont les bienvenus à y participer.

Les commentaires des citoyens concernant le *Règlement sur les milieux humides et hydriques* de la MRC ont été tenus en compte.

La Mairesse précise que le dossier Geais-Bleus est en voie de se terminer et que toute l'équipe municipale y travaille fort.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

1.2. **RÉSULTAT DE L'ÉLECTION PARTIELLE - 1ER DÉCEMBRE 2024**

À la suite de l'élection partielle du 1er décembre 2024, la personne suivante a été élue :

Conseillère au district n° 5 - Diane Boivin

1.3. **2024-12-318**
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'**APPROUVER** l'ordre du jour présenté par la Mairesse, Mme Marie Boivin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.4. **2024-12-319**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'**APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Situation budgétaire cumulative au 30 novembre 2024;
- Liste des comptes à payer en date du 30 novembre 2024;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 947* de novembre 2024;
- Procès-verbal de correction - Résolution numéro 2024-11-307 intitulée : « Contrat - Renforcement d'une passerelle au-dessus du Ruisseau-Castle ».

2.2. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

2.3. **2024-12-320**
CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* ainsi que le *Règlement numéro 852* et ses amendements prévoient que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour cette année;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'**ÉTABLIR** le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2025 comme suit :

- lundi 20 janvier 2025 à 19 h;
- lundi 3 février 2025 à 19 h;
- lundi 3 mars 2025 à 19 h;
- lundi 7 avril 2025 à 19 h;
- lundi 5 mai 2025 à 19 h;
- lundi 2 juin 2025 à 19 h;
- lundi 7 juillet 2025 à 19 h;
- lundi 4 août 2025 à 19 h;
- mardi 2 septembre 2025 à 19 h;
- mercredi 1er octobre 2025 à 19 h;
- lundi 17 novembre 2025 à 19 h;
- lundi 1er décembre 2025 à 19 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.4. **2024-12-321**
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) ET PRÉSIDENCE DE CE COMITÉ

CONSIDÉRANT les articles 4.2 et 4.6 du *Règlement numéro 860 concernant le comité consultatif d'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire nommer les membres du conseil et la présidente du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De **NOMMER** Mme Maryse Blais, conseillère et M. Alain Brisson, conseiller, afin de siéger au comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité du Canton d'Orford, et ce, jusqu'au 5 novembre 2025.

De **NOMMER** Mme Maryse Blais, présidente du comité consultatif d'urbanisme (CCU), et ce, jusqu'au 5 novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.5. **2024-12-322**
NOMINATION DES MEMBRES CITOYENS AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) - SIÈGES 4 ET 6

CONSIDÉRANT l'adoption, au cours du mois de juin 2011, du *Règlement numéro 860 concernant le comité consultatif d'urbanisme* et ses amendements;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-12-398;

CONSIDÉRANT QUE les mandats des membres nommés au siège numéro 4 et au siège numéro 6 se terminent le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE lesdits membres ont informé la Municipalité qu'ils désiraient poursuivre pour un autre mandat;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

De **NOMMER** M. André Dorion (siège numéro 4) et M. Bruno Lapierre (siège numéro 6) afin de siéger au comité consultatif d'urbanisme (CCU), et ce, à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.6. **2024-12-323**
EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE EXÉCUTIVE

CONSIDÉRANT QU' un appel de candidatures a été réalisé au mois de septembre dernier afin de pourvoir le poste d'adjointe exécutive nouvellement créé;

CONSIDÉRANT QUE le processus de sélection a été complété avec succès et qu'une candidature est recommandée;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage effectuées et celles-ci se sont avérées adéquates;

CONSIDÉRANT les recommandations positives du directeur général et de la directrice générale adjointe;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'**EMBAUCHER** Mme Catherine Roy à titre d'adjointe exécutive, à compter du 6 janvier 2025, au salaire correspondant à la classe 13, de l'échelon 1 de la *Politique des conditions de travail du personnel-cadre* en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.7. **2024-12-324**
EMBAUCHE D'UN OUVRIER RÉGULIER PERMANENT AU SERVICE DE LA VOIRIE ET DES PARCS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire pourvoir un poste laissé vacant d'ouvrier régulier permanent au service de la voirie et des parcs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de pourvoir ce poste;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'analyse des candidatures reçues, cette candidature répondait aux attentes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage effectuées;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT les recommandations positives de la directrice générale adjointe;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De **RATIFIER** l'embauche de M. Steve Robert à titre d'ouvrier régulier permanent au service de la voirie et des parcs, selon la classe F, de l'échelon 2, conformément à la convention collective de travail en vigueur entre la Municipalité du Canton d'Orford et le syndicat UES, section locale 800.

L'entrée en fonction de M. Steve Robert est effective à compter du 18 novembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.8. **2024-12-325**
CONTRAT DE SERVICE AVEC LA FIRME INFOTECH (2547-0857 QUÉBEC INC.) POUR L'EXPLOITATION DU LOGICIEL SYGEM - 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité utilise le logiciel Sygem pour les opérations comptables et les permis;

CONSIDÉRANT QUE ce logiciel a été conçu par la firme Infotech (2547-0857 Québec inc.);

CONSIDÉRANT QUE cette firme assure à ses clients un service d'assistance pour l'exploitation conforme, adéquate et continue de ces logiciels par la conclusion d'un contrat à cette fin;

CONSIDÉRANT les recommandations de la trésorière et coordonnatrice aux finances;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

De **CONCLURE** un contrat de service d'assistance informatique à l'utilisation du logiciel Sygem avec la firme Infotech (2547-0857 Québec inc.) pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 26 240,75 $, toutes taxes incluses, pour le contrat de base (contrat d'entretien et soutien du logiciel), montant étant puisé à même le Fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.9. **2024-12-326**
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INSTALLATION ET LE DÉPLOIEMENT D'UN SYSTÈME DE VÉLOS EN LIBRE-SERVICE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG

CONSIDÉRANT QUE le Plan directeur vélo 2022-2030 de la MRC de Memphrémagog mentionne le soutien des municipalités pour la mise en œuvre d'actions en faveur du transport actif comme étant un axe d'intervention prioritaire;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE l'installation et le déploiement d'un système de vélos en libre-service dans la Municipalité permettraient aux citoyens et aux visiteurs de réduire leur empreinte carbone en effectuant leurs déplacements à vélo;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Memphrémagog propose de présenter une demande au programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour les municipalités souhaitant faire l'acquisition de vélos en libre-service;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

QUE la Municipalité du Canton d'Orford délègue à la MRC de Memphrémagog la tâche de présenter une demande d'aide financière au TAPU pour l'installation et le déploiement d'un système de vélos en libre-service sur son territoire.

QUE la Municipalité du Canton d'Orford mettra à disposition de la MRC de Memphrémagog les documents et données nécessaires pour faire la demande d'aide financière ainsi que pour la reddition de compte et le rapport final du programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.10. **2024-12-327**
REMERCIEMENTS EN RECONNAISSANCE DES ANNÉES DE SERVICE DE M. LUC LECLERC

CONSIDÉRANT QUE le pompier Luc Leclerc, matricule 48, est au service de la Municipalité du Canton d'Orford depuis le 1er décembre 1993;

CONSIDÉRANT QUE ses trente (30) années de service exemplaire démontrent un engagement exceptionnel et une loyauté indéfectible envers la protection de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE ses nombreuses années d'expérience et son leadership ont grandement contribué à la sécurité et à la résilience de notre municipalité;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

QU'au nom du conseil municipal, des employés municipaux et des citoyens, nous soulignons et reconnaissons officiellement les trente (30) années de service du pompier Luc Leclerc en le remerciant pour son courage, son dévouement et son apport significatif au sein de l'équipe des pompiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.11. **2024-12-328**
REMERCIEMENTS EN RECONNAISSANCE DES ANNÉES DE SERVICE DE M. SYLVAIN DUPRÉ

CONSIDÉRANT QUE le capitaine Sylvain Dupré, matricule 116, est au service de la Municipalité du Canton d'Orford depuis le 1er septembre 2003;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE ses vingt (20) années de service témoignent d'un dévouement constant et d'une volonté indéfectible d'assurer la sécurité de la communauté;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

QU'au nom du conseil municipal, des employés municipaux et des citoyens, nous soulignons et reconnaissons officiellement les vingt (20) années de service du capitaine Sylvain Dupré, en exprimant notre reconnaissance pour son professionnalisme et son implication exemplaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.12. **2024-12-329**
REMERCIEMENTS EN RECONNAISSANCE DES ANNÉES DE SERVICE DE M. SÉBASTIEN DROUIN

CONSIDÉRANT QUE le lieutenant Sébastien Drouin, matricule 130, est au service de la Municipalité du Canton d'Orford depuis le 7 août 2004;

CONSIDÉRANT QUE ses vingt (20) années de service témoignent de son engagement exceptionnel, de son courage et de sa disponibilité envers la sécurité de la communauté;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

QU'au nom du conseil municipal, des employés municipaux et des citoyens, nous soulignons et reconnaissons officiellement les vingt (20) années de service du lieutenant Sébastien Drouin, en le remerciant pour son dévouement et sa contribution inestimable à la protection des citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.13. **2024-12-330**
REMERCIEMENTS EN RECONNAISSANCE DES ANNÉES DE SERVICE DE M. JEAN-FRANÇOIS O'NEIL

CONSIDÉRANT QUE le pompier Jean-François O'Neil, matricule 52, est au service de la Municipalité du Canton d'Orford depuis le 1er septembre 2003;

CONSIDÉRANT QUE ses vingt (20) années de service illustrent un dévouement indéfectible et une grande disponibilité envers la sécurité et le bien-être de la communauté;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

QU'au nom du conseil municipal, des employés municipaux et des citoyens, nous soulignons et reconnaissons officiellement les vingt (20) années de service du pompier Jean-François O'Neil, en lui exprimant nos remerciements sincères pour son travail exemplaire et son engagement remarquable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

2.14. **2024-12-331**
REMERCIEMENTS EN RECONNAISSANCE DES ANNÉES DE SERVICE DE MME CORINNE DUCHARME-THIBERT

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Corinne Ducharme-Thibert, employée de la Municipalité du Canton d'Orford, a débuté son emploi à titre d'horticultrice le 31 mars 2014;

CONSIDÉRANT QU' elle a contribué avec passion et dévouement à l'embellissement et au développement durable de notre municipalité par son travail en horticulture;

CONSIDÉRANT QU' elle occupe également à mi-temps, depuis le 4 octobre 2022, le poste d'agente de développement communautaire, ajoutant ainsi à ses responsabilités et poursuivant son engagement envers l'amélioration de la qualité de vie de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE ces dix (10) années de service témoignent de son professionnalisme, de son dynamisme et de sa précieuse contribution à la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

QU'au nom du conseil municipal, des employés municipaux et des citoyens, nous soulignons et reconnaissons officiellement les dix (10) années de service de M^{me} Corinne Ducharme-Thibert, en exprimant notre profonde gratitude pour ses efforts et son engagement envers la communauté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1. **2024-12-332**
APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'**APPROUVER** la liste des comptes à payer au montant de 505 051,94 $ en date du 30 novembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1. **CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. ARTHUR DUPRÉ - LOT NUMÉRO 3 785 659 - 5138, CHEMIN DU PARC - ZONE R50**

Comme annoncé par l'avis public affiché le 15 novembre 2024 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M. Arthur Dupré pour le lot numéro 3 785 659 du cadastre du Québec, dans la zone R50 (5138, chemin du Parc) est expliquée aux personnes présentes.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) à la suite de l'analyse de cette demande.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.2. **2024-12-333**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. ARTHUR DUPRÉ - LOT NUMÉRO 3 785 659 - 5138, CHEMIN DU PARC - ZONE R50

CONSIDÉRANT QUE le requérant, M. Arthur Dupré, demande à la Municipalité de régulariser la localisation d'un bâtiment accessoire existant alors que celui-ci ne respecte pas les normes d'implantation. Plus précisément, le requérant demande à la Municipalité que soit réduit à 0,9 mètre la distance minimale applicable entre le bâtiment accessoire détaché existant et la ligne de lot latérale sud alors que l'article 6.14 du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* fixe à 1 mètre cette distance dans la zone R50. La différence est d'au plus 0,1 mètre;

CONSIDÉRANT QUE cette demande porte sur des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement numéro 363 de dérogation mineure;*

CONSIDÉRANT QU' un permis de construction a été délivré en 2016;

CONSIDÉRANT QUE la fondation du bâtiment accessoire est située à 1 mètre de la limite de propriété, mais la façade sud de la construction est située plus près;

CONSIDÉRANT l'envoi de lettres à des propriétaires voisins au sujet de la présente demande. Aucun commentaire écrit n'a été reçu à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE le CCU estime que le requérant a su démontrer que l'application de la réglementation lui cause un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le conseil municipal ont étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, du permis délivré, de la propriété visée et des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le conseil municipal estiment que la demande est mineure (réduction de 10 centimètres);

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'**ACCEPTER** la présente demande de dérogation mineure afin que soit diminuée à 0,9 mètre la distance minimale du bâtiment accessoire existant (garage) par rapport à la ligne de lot latérale sud alors que l'article 6.14 du *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* fixe à 1 mètre cette distance dans la zone R50. La différence est d'au plus 0,1 mètre.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

Le tout pour la propriété située au 5138, chemin du parc, lot 3 785 659 - Zone R50.

De **FAIRE** parvenir la présente résolution à M. Arthur Dupré.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3. **2024-12-334**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR MME GENEVIÈVE GIRARDIN POUR L'ENTREPRISE 9480-4242 QUÉBEC INC. - LOT NUMÉRO 3 786 309 – CHEMIN DE LA MONTAGNE – ZONE R36

CONSIDÉRANT QUE la requérante, M^{me} Geneviève Girardin, mandataire pour l'entreprise 9480-4242 Québec inc., souhaite apporter une modification aux plans de construction et par le fait même au projet de PIIA prévu sur le lot numéro 3 786 309 (adjacent au chemin de la Montagne);

CONSIDÉRANT les résolutions numéros 2024-06-169 (refus), 2024-07-198 (dérogation mineure accordée) et 2024-07-199 (PIIA approuvé);

CONSIDÉRANT QUE la modification présentée à la Municipalité vise à retirer la porte extérieure et une fenêtre de grande superficie (donnant sur le corridor commun) sur la façade avant des six (6) bâtiments principaux prévus dans le projet. Le projet vise donc à modifier le traitement architectural visible à partir du chemin de la Montagne;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit le retrait de la porte sur la façade avant dans l'objectif de transformer les escaliers intérieurs en escaliers extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA 3 de la partie ouest du secteur du programme particulier d'urbanisme);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les PIIA* précise les objectifs suivants :

- Il faut réaliser une architecture de qualité dans les interventions, afin de rehausser la qualité bâtie du milieu donnant accès à l'une des portes d'entrée du parc national;
- Il faut contribuer à ce que les interventions soient attrayantes et contribuent à un intérêt supérieur toute l'année.

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le conseil considèrent que la modification présentée à la Municipalité ne respecte pas les objectifs du règlement mentionnés précédemment. Plus précisément, le projet modifié vient affecter négativement la qualité bâtie et ne contribue pas à ce que l'intervention sur le bâtiment soit attrayante. La modification présentée est jugée contraire à l'objectif visuel;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de lattes de bois sur la façade avant viendrait assombrir le bâtiment;

CONSIDÉRANT les couleurs de la façade avant des bâtiments ainsi que le nombre et les dimensions des ouvertures sur celle-ci;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande en fonction des critères et des objectifs applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, des propriétés voisines, des résolutions adoptées antérieurement, des plans approuvés (PIIA) et du projet de construction (six (6) bâtiments projetés);

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal de refuser le présent projet de PIIA (modifications aux plans de construction);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

De **REFUSER** la présente modification présentée à la Municipalité dans le cadre d'un projet de PIIA visant l'apparence de la façade avant de six (6) bâtiments principaux projetés.

Le tout pour le lot 3 786 309, adjacent au chemin de la Montagne, zone R36.

De **FAIRE** parvenir la présente résolution à M^{me} Geneviève Girardin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4. **2024-12-335**
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR MESSIEURS SIMON MOFFATT-FRÉCHETTE ET MARTIN SMITH, MANDATAIRES - LOT NUMÉRO 3 856 872 - MONTÉE DU HAVRE - ZONE RC166

CONSIDÉRANT QUE le requérant, M. Simon Moffatt-Fréchette, mandataire, a déposé à la Municipalité une demande de permis de construction pour un projet prévu sur le lot 3 856 872 adjacent à la montée du Havre. Il souhaite construire un bâtiment principal (résidence unifamiliale isolée) et aménager une aire de stationnement à des endroits sur le terrain où la pente du terrain est supérieure à 15 %;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA des pentes de terrain 15 % à 30 %);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) vise à limiter les impacts des travaux, des ouvrages et des constructions sur l'environnement et à assurer une intervention de qualité qui assure le maintien et le respect des milieux naturels tout en permettant une occupation des lieux;

CONSIDÉRANT QUE la pente du terrain à l'emplacement des travaux pour :

- la construction du bâtiment principal est d'au plus 24,7 %;
- l'aménagement de l'accès véhiculaire est d'au plus 23 %;

CONSIDÉRANT QU' une très forte proportion du bâtiment principal, incluant le garage rattaché, est prévue à un endroit où la pente du terrain est inférieure à 15 % mais une faible partie de celui-ci empiète à un endroit où la pente est de 24,7 %;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement ciblé pour les travaux de construction de la résidence est celui présentant la pente de terrain la plus faible sur la propriété (un plateau existant pour la résidence et un autre pour l'installation septique), ce qui limitera l'ampleur des travaux de remblai et de déblai;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de l'allée de stationnement sont prévus à un endroit où des travaux de remaniement des sols ou d'aménagement ont déjà été réalisés dans le passé, ce qui limitera l'ampleur des travaux de remblai et de déblai projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement proposé pour l'ensemble des travaux permet de limiter l'abattage d'arbres et ainsi conserver une aire naturelle boisée couvrant plus de 75 % du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'endroit prévu pour les travaux permet d'éviter les zones de pentes fortes sur le terrain, tout en assurant une implantation du bâtiment près de l'emprise de rue, ce qui limite l'étendue de l'aire de déboisement sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande en fonction des critères et des objectifs applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, des propriétés voisines et du projet de construction;

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le conseil municipal estiment que le projet respecte les objectifs et les critères du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'**APPROUVER** le présent projet de PIIA visant :

- la construction d'un bâtiment principal, incluant un garage rattaché, à un endroit où la pente du terrain est d'au plus 24,7 %;
- l'aménagement d'une aire de stationnement à un endroit où la pente du terrain est d'au plus 23 %;

Le tout pour le lot 3 856 872 adjacent à la montée du Havre - Zone RC166.

De **FAIRE** parvenir la présente résolution à M. Simon Moffatt-Fréchette et M. Martin Smith.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

4.5. **2024-12-336**

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR M. WILLIAM BELVAL, MANDATAIRE - LOT NUMÉRO 6 030 929 - 1646, CHEMIN ALFRED-DESROCHERS - ZONE RUR104

CONSIDÉRANT QUE le requérant, M. William Belval, a déposé une demande de certificat d'autorisation afin d'installer une enseigne sur poteau sur le lot 6 030 929 adjacent au chemin Alfred-DesRochers. Ce projet vise à identifier le projet intégré (neuf (9) terrains à vocation résidentielle) à l'ouest et au nord dudit lot;

CONSIDÉRANT QUE le projet se résume comme suit :

- Matériaux et couleurs de l'enseigne : Affiche en aluminium de couleur gris avec des lettres en relief de couleur noire. Les plaques des adresses sont noires avec une écriture blanche;
- Dimensions approximatives de l'enseigne : 0,91 m x 3,27 m;
- Dégagement sous l'enseigne : 0,4 mètre;
- Implantation à 0,3 m de l'emprise de la rue et ± 15 m du début du pavage de la voie de circulation;
- Éclairage intégré dirigé vers le sol.

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujetti au *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA 6 du secteur du chemin Alfred-DesRochers;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA 6 du secteur du chemin Alfred-DesRochers) vise à minimiser les interventions près de l'emprise de rue afin de préserver le caractère naturel;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) mentionne notamment à titre de critères d'analyse :

- Qu'il faut viser une intervention de qualité qui assure le maintien et la consolidation des milieux naturels et bâtis;
- L'aménagement du site prévoit d'intégrer harmonieusement chacune des composantes du milieu naturel qui l'entoure;
- L'éclairage sur le site doit être sobre et contribuer à mettre en valeur la construction tout en assurant la sécurité sur le site. L'éclairage doit être contenu à même les limites du site et être dirigé vers le bas;
- Les matériaux et les couleurs des enseignes au sol doivent s'intégrer dans le milieu dont le caractère prédominant est naturel;
- L'aménagement du site doit tendre à isoler le projet de la route et des lots adjacents par le maintien de la végétation existante ou en l'absence de cette dernière, par la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont planifiés de manière à éviter l'abattage d'arbres sur le site. Aucun abattage d'arbres n'est prévu dans le projet présenté à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un plan d'aménagement paysager a été produit afin de maintenir un caractère naturel à proximité de l'enseigne;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE les adresses des neuf (9) résidences existantes et projetées du projet intégré sont ou seront attribuées à partir du chemin Alfred-DesRochers, il y a lieu de permettre une enseigne en bordure de la rue pour les services publics, notamment ceux liés à la sécurité (ex. : service incendie);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal ont étudié le projet en fonction des critères et des objectifs applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété concernée, des propriétés voisines et du projet d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le CCU et le conseil municipal estiment que le projet respecte les objectifs et les critères du *Règlement numéro 955 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le présent projet de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'**APPROUVER** le présent projet d'affichage.

Le tout sur le lot 6 030 929 adjacent au chemin Alfred-DesRochers - Zone RUR104.

De **FAIRE** parvenir la présente résolution à M. William Belval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6. **2024-12-337**

CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX, D'ESPACES NATURELS ET D'ESPACES VERTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT OU DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 951 de zonage et de lotissement* et ses amendements permet au conseil d'exiger une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts dans le cadre d'une demande de permis de lotissement (visant l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale) ou de construction;

CONSIDÉRANT QUE selon le *Règlement numéro 951 de zonage et de lotissement* et ses amendements, la superficie du terrain à céder doit être égale à 10 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction. Au lieu de la cession d'un terrain, le conseil municipal peut exiger du propriétaire le versement d'une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur du terrain pour des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou encore une combinaison des deux (2) formules (terrain et argent);

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE selon le *Règlement numéro 951 de zonage et de lotissement* et ses amendements, lorsque le terrain relatif à l'opération cadastrale ou à la demande de permis de construction est situé dans le secteur central et qu'il constitue de l'avis de la Municipalité en tout ou en partie un espace vert qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou au maintien d'un espace naturel, le propriétaire doit également s'engager à céder gratuitement à la Municipalité, pour des fins d'espaces verts, une partie du terrain correspondant à 15 % de la superficie totale du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du projet de construction;

CONSIDÉRANT QU' il est préférable, selon les membres du conseil, d'exiger les contributions en tenant notamment compte du terrain, des propriétés voisines, des objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité, des caractéristiques naturelles des lieux, des vocations prévues ainsi que du potentiel et de l'intérêt du site à des fins publiques;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'**EXIGER** pour le projet de lotissement suivant, une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts comme suit, le tout comme prévu par le *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement* et ses amendements :

Projets

Nom des propriétaires	Secteur / Rue	Lot visé par le projet	Superficie à céder à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Montant à payer au fonds de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels (10 %)	Superficie additionnelle à céder à des fins d'espaces verts dans le secteur central (15 %)
Jean Boily	Rue Ducharme	4 300 618 (Projet d'opération cadastrale)	10 % de la superficie du lot à céder en terrain (4 359,2 m^2) Pour l'emplacement, voir le plan à l'annexe A. La note 1 fait partie intégrante de la décision.	0 $	15 % de la superficie du lot à céder en terrain (6 538,9 m^2) Pour l'emplacement, voir le plan à l'annexe A. La note 1 fait partie intégrante de la décision.

Note 1. Contribution de 10 % et de 15 % à céder en terrain conditionnellement à la signature par le requérant et en faveur de la Municipalité :

A. D'une promesse de cession de la superficie de terrain du lot visé précédemment (contribution totale de 10 898,1 m2);

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

B. À la signature d'une entente pour la création d'une servitude de passage sur le lot visé. Cette servitude de passage, créée en faveur de la Municipalité, vise à lui permettre, à partir de l'emprise du chemin Ducharme, l'accès au lot qui devra lui être cédé à titre de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels et d'espaces verts. Cette servitude de passage devra longer la limite sud du lot 4 300 618, avoir une largeur de 5 mètres sur toute la profondeur du lot du requérant, et ce, jusqu'au lot destiné à devenir municipal. Ce droit accordé en faveur de la Municipalité et proposé par les requérants ne constitue aucunement une cession de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels, ni d'espaces verts. Cette servitude ne permettra aucun aménagement public destiné au passage ou à la circulation des personnes autres que celles de la Municipalité, ses mandataires ou ses représentants. Les frais de professionnels reliés à la création de ladite servitude sont à la charge de la Municipalité.

D'**AUTORISER** la greffière à signer la promesse de cession ainsi que la promesse de servitude.

De **MANDATER** les notaires Gérin, Pomerleau, Crépeau, inc. afin de rédiger et de publier l'acte de transfert de propriété et l'acte de servitude.

À cette fin le conseil autorise une dépense au montant estimé de 2 400 $ montant étant puisé à même le fonds général.

D'**AUTORISER** la Mairesse ou, en son absence, la Mairesse suppléante et la greffière à signer le contrat d'acquisition et l'acte de servitude.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7. **2024-12-338**
MANDAT POUR LA FABRICATION ET L'INSTALLATION D'ENSEIGNES MUNICIPALES DANS LES PARCS DE L'ÉRABLIÈRE, LE MONTAGNAIS ET HAMEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire faire fabriquer et installer trois (3) enseignes municipales dans les parcs de l'Érablière, le Montagnais et Hamel;

CONSIDÉRANT les demandes de prix effectuées auprès de trois (3) entreprises pour la fabrication et l'installation de trois (3) enseignes municipales, à savoir :

Entreprise	Montant
Publiforme inc.	29 180,66 $
Productions visuelles Innex inc.	28 996,69 $
Kalitec	aucun prix déposé

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 966 sur la gestion contractuelle;*

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Productions visuelles Innex inc. est le plus bas soumissionnaire;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

De **MANDATER** l'entreprise Productions visuelles Innex inc. à fabriquer et installer trois (3) enseignes municipales dans les parcs de l'Érablière, du Montagnais et Hamel tel que prévu à leur soumission datée du 29 septembre 2024 et portant le numéro 8393.

À cette fin, le conseil autorise une dépense au montant de 28 996,69 $, toutes taxes incluses, incluant les pieux et l'installation;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

D'**AUTORISER** le coordonnateur à l'urbanisme à dépenser un montant maximal de 5 000 $ advenant que l'installation doive se faire sur socles de béton.

Lesdits montants étant puisés à même le surplus cumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.1. **2024-12-339**
AUTORISATION DONNÉE À LA COORDONNATRICE EN ENVIRONNEMENT, INSPECTION ET PERMIS AFIN DE PROCÉDER À L'ACHAT DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a implanté la collecte mécanisée obligatoire en 2008;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité vend les bacs identifiés pour toutes nouvelles constructions érigées sur son territoire et qu'elle procède aux réparations des bacs sous garantie en place;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'avoir un inventaire minimum pour répondre aux besoins;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'**AUTORISER** la coordonnatrice en environnement, inspection et permis à acheter de la compagnie USD Loubac inc. :

- 40 bacs de couleur *charcoal* de 240 litres destinés à la collecte des matières destinées à l'enfouissement;
- 40 bacs de couleur brune de 240 litres destinés à la collecte des matières putrescibles.

Le tout pour un montant de 9 927,12 $, toutes taxes incluses comprenant les impressions, couvercles, tiges et livraison, montant étant puisé à même le Fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1. **2024-12-340**
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - SOUS-VOLET - PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE - (PPA-CE-QQG88869-45115(5)-20240429-013)

CONSIDÉRANT QUE M. Louis Caron, ingénieur municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

QUE le conseil approuve les dépenses d'un montant de 444 719 $ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2. **2024-12-341**
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - SOUS-VOLET - PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX - (PPA-ES-HYK87484-45115(5)-20240429-013)

CONSIDÉRANT QUE M. Louis Caron, ingénieur municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

1. 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
2. 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
3. 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

QUE le conseil de la Municipalité du Canton d'Orford approuve les dépenses d'un montant de 444 719 $ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3. **2024-12-342**
BARRAGE X0002767 (LAC ÉCLUSE) - DEMANDE DE MODIFICATION DE STRUCTURES

CONSIDÉRANT QUE l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage X0002767 (Lac Écluse) a révélé que des correctifs doivent être apportés à celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (LSB) s'applique dans le cadre du présent projet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 57 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RSB) s'applique dans le cadre du présent projet ;

CONSIDÉRANTE QU' une validation de la conformité des travaux avec les dispositions de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. (1985), ch. F-14) et de la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29) doit être réalisée dans le cadre des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire acquérir l'ensemble des superficies concernées par le barrage;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

QUE la Municipalité autorise la firme Tetra Tech Qi inc. à soumettre pour et au nom de la Municipalité du Canton d'Orford les documents suivants :

- Une demande de modification de structure en vertu de l'article 57 du *Règlement sur la sécurité des barrages (RSB)* du MELCCFP;
- Une demande d'examen de projet en vertu de la *Loi sur les pêches du Canada*.

QUE la Municipalité s'engage à devenir propriétaire des superficies concernées par le barrage X0002767 (Lac Écluse).

QUE la Municipalité prépare les ententes à être signées avec les citoyens concernés afin de procéder l'acquisition des lots concernés par le projet.

D'**AUTORISER** la Mairesse et en son absence la Mairesse suppléante et la greffière à signer lesdites ententes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1. **2024-12-343**
CLASSEMENT DES APPELS 9-1-1 EN PROVENANCE DE LA STATION DE SKI MONT-ORFORD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité autorisait par sa résolution 2024-10-268, la signature d'une entente intermunicipale relative à divers services en matière d'incendie avec la Ville de Magog;

CONSIDÉRANT QUE l'entente inclut la fourniture de services de premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs appels dirigés vers le 9-1-1 mènent à un appel aux premiers répondants et proviennent de la station de ski Mont-Orford**;**

CONSIDÉRANT QUE ces appels sont codés « affectation de priorité 3 », un classement qui indique qu'il ne s'agit pas d'un appel d'urgence pour cause de danger pour la vie humaine;

CONSIDÉRANT QUE ces appels doivent relever d'une intervention de la patrouille de ski de la station de ski Mont-Orford;

CONSIDÉRANT QUE tout skieur peut faire un appel de façon inopportune au 9-1-1, circonvenant par cette action l'intervention de la patrouille de ski;

CONSIDÉRANT QU' il est préférable que la patrouille de ski prenne en charge de ces appels encodés « affectation de priorité 3 »;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De **DEMANDER** au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie-CHUS) de changer le fonctionnement des affectations des codes de priorité pour le 4380, chemin du Parc (station de ski) de la façon suivante :

- Entre 8 h 00 et 16 h 00 lorsque la station de ski est en activité, seules les affectations des codes de priorités 0 et 1 (danger pour la vie humaine) seront communiquées au service de sécurité incendie de la Ville de Magog;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

- La patrouille de ski sera responsable des situations équivalentes à l'affectation des codes de priorité 3 durant la même période;

- En dehors de la période susmentionnée, aucun changement ne sera apporté au fonctionnement des affectations de codes de priorités pour le 4380, chemin du Parc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 985 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, À LA TARIFICATION ET FINALEMENT, À LA FIXATION D'UN TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES, LE TOUT POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2025**

Conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec*, le conseiller M. Alain Brisson donne avis de motion, car, lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 985*. Ce règlement a pour objet d'établir l'imposition des taxes, la tarification et la fixation d'un taux d'intérêt sur les arrérages, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise avant la séance du 2 décembre 2024, date prévue pour son adoption.

9.1. **2024-12-344**
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 985 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, À LA TARIFICATION ET FINALEMENT, À LA FIXATION D'UN TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES, LE TOUT POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus aux municipalités par le Code municipal du Québec et la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, par ses différents règlements d'emprunt, prévu d'imposer et de prélever annuellement les compensations, les tarifs et les taxes spéciales;

CONSIDÉRANT QUE le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses de 13 523 743 $ et des revenus égaux à cette somme;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller M. Alain Brisson à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement a été remis aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

D'adopter le projet de *Règlement numéro 985,* lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. **Bureau** : établissement ouvert au public et où s'exercent des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détail;

2. **Immeuble commercial :** un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

3. **Immeuble industriel** : un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

4. **Local** : une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale, y compris des services professionnels;

5. **Logement** : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis, plus particulièrement :

   - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
   - dont l'usage est exclusif aux occupants;
   - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;

6. **Loi** : *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ., c. F-2.1).

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2025, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon les catégories d'immeubles suivantes déterminées par la loi :

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

1. Catégorie de terrains vagues desservis;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
3. Catégorie résiduelle (de base);
4. Catégorie agricole;
5. Catégorie forestière;
6. Catégorie industrielle;
7. Catégorie six (6) logements et plus.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,3900 $** par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Est qualifié de terrain vague desservi un terrain :

- qui satisfait aux dispositions de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- dont la valeur foncière portée au rôle est supérieure à 100 $;
- dont le délai, entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date de la résolution du conseil confirmant l'approbation définitive des services d'aqueduc et d'égout sanitaire présents, excède DIX-HUIT (18) mois.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,4927 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résiduels (de base), agricoles, forestiers et six (6) logements et plus est fixé à **0,2600 $** par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,3280 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe foncière pour le service de police est fixée à **0,0743 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels, agricoles, forestiers, six (6) logements et plus, industriels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Une taxe foncière pour la réserve liée à la voirie est fixée à **0,0412 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels, agricoles, forestiers, six (6) logements et plus, industriels, et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Les taxes foncières sont imposées et prélevées annuellement sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que définis par la Loi.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'année 2025, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou équipement de traitement d'eau.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,3755 $** par CENT DOLLARS (100 $) de ladite valeur.

Pour l'année 2025, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ c. F-2.1).

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,2816 $** par CENT DOLLARS (100 $) de ladite valeur.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la Municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles y compris les matières putrescibles, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **227,98 $** pour chaque logement.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments commerciaux visés par le *Règlement numéro 881* et ces amendements, afin de payer les frais de mesurage et d'inspection des fosses septiques et de rétention, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est de **35,79 $** par propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'aqueduc municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **163,28 $** par unité.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'égout municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais des services d'égout et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **176,75 $** par unité.

Le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

1. Logements :

a) Pour chaque logement 1 unité

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

2. Immeubles commerciaux et industriels :

a) Pour chaque hôtel ou motel — 0,33 unité/chambre

b) Pour chaque restaurant ou bar — 0,1 unité/siège

c) Pour chaque salle de réunion ou de cinéma — 0,013 unité/siège

d) Pour chaque aréna — 0,02 unité/siège

e) Pour chaque terrain de golf/ par 18 trous — 15 unités

f) Pour chaque piscine publique — 0,02 unité/baigneur autorisé par le règlement provincial — applicable

g) Pour chaque camping pour tentes ou roulottes — 0,06 unité/emplacement

h) Pour chaque centre de balnéothérapie — 1 unité/bain

i) Pour chaque centre de ski (y compris tous les services accessoires tels bar, garderie, infirmerie, cafétéria, etc.)

135 unités/égout

50 unités/aqueduc

j) Pour chaque bureau partageant même local — 0,5 unité/bureau

k) Pour chaque immeuble commercial ou industriel non visé précédemment :

- de 0 à 299 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 1 unité
- de 300 mètres carrés à 599 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 2 unités
- de 600 mètres carrés à 899 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 3 unités
- de 900 mètres carrés à 1 199 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 4 unités
- de 1 200 mètres carrés à 1 499 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 5 unités
- de 1 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher dans un bâtiment principal — 6 unités

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

Lorsque la superficie du plancher d'un bâtiment principal est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR PAYER UNE PARTIE DES FRAIS DE DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une compensation générale de base est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles supérieure à 100 $ situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2 de la Municipalité comme décrit à l'annexe 1 des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est de **145,09 $** par unité d'évaluation.

Une compensation spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles supérieure à 100 $ situés en bordure des chemins privés de classe 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe 1 des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est fixée à **83,61 $** par unité d'évaluation.

Une compensation allégée est imposée et sera prélevée, pour l'année 2025, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe 1 des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés et qui se trouve dans les situations suivantes :

- le terrain a une largeur de moins de 15 mètres de frontage sur le chemin et constitue un accès à l'eau pour une seconde propriété située sur le même chemin ou le même secteur et pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- le terrain a une largeur de moins de 15 mètres de frontage sur le chemin et le propriétaire possède une seconde propriété située sur le même chemin et pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- le terrain constitue le stationnement à une île pour laquelle une compensation est déjà imposée;
- la propriété est une île dont le propriétaire possède un second terrain dans le secteur pour lequel une compensation est déjà imposée.

Cette compensation allégée est fixée à cinquante pour cent (50 %) de la compensation générale de base et spéciale par unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2.

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE *RÈGLEMENT NUMÉRO 784* POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 272

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 784*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur les lots numéros 878-3, 878-4 et 878-5 (apparaissant au texte du règlement), est fixée à **42,3926 $** le mètre linéaire pour le lot numéro 3 787 272 (Les Villas des Cerfs), selon l'étendue en front de cet immeuble.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

1. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à **300,00 $** :

   a) le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte;

2. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à **300,00 $** :

   a) le débiteur a droit de payer son compte de taxes, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements selon les modalités suivantes :

   - les versements sont tous égaux;
   - le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30^{e} jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
   - le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 60^{e} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
   - le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 60^{e} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
   - le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 60^{e} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

3. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 11 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 12.

ARTICLE 11 MODES DE PAIEMENT

Le paiement des taxes foncières annuelles peut être effectué selon l'un des modes suivants :

- par l'entremise des services automatisés de la plupart des institutions financières;
- auprès de la plupart des institutions financières (en argent, par chèque ou par carte de débit);
- par chèque transmis par courrier ou remis à la mairie;
- par carte de débit à la mairie;
- en argent comptant à la mairie, sans excéder 200 $ par propriété par versement, sauf si le débiteur ne peut procéder au paiement autrement.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de dix pour cent (10 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT

Lorsque la Municipalité doit rembourser un montant d'argent, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada.

ARTICLE 14 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de **25,00 $** sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément au *Code municipal du Québec*.

RÈGLEMENT NUMÉRO 985
ANNEXE 1 - Article 8

CHEMINS DE CLASSE 1	
NORD	**SUD**
Belette Bûcherons David Littorelles Ondatra Pékan Rive Sagittaire	Cerfs Ducharme
CHEMINS DE CLASSE 2	
NORD	**SUD**
Adamo Ardoise Almanzor-Quenneville Blaireau Brunelle Calcaire Castor Cédraie Chevreuil Coyote Curé Dépôt Écureuil Flanbaie Furet Garde Guillotte Hérisson J.-T.-Charland Lac-Bowker Marilou Marmotte Martres Morissette Nicole Phaneuf Phyllade Plateau Tamia	Bouton-d'Or Épervière Lac-à-la-Truite Marguerite Muguet Quatre-Temps Trèfle Virée

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

11. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

2024-12-345

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

De **LEVER** la séance ordinaire. Il est 20 h 54**.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Marie Boivin Mairesse	**Brigitte Boisvert** Avocate et greffière